

## GE\_GERICHTE A/2087/2014 vom 3. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2087\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2087_2014)

FR: GE\_GERICHTE A/2087/2014 du 3 septembre 2014

IT: GE\_GERICHTE A/2087/2014 del 3 settembre 2014

### Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 03.09.2014  
A/2087/2014

A/2087/2014 ATAS/976/2014 du 03.09.2014 ( AI ) , IRRECEVABLE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2087/2014 ATAS/976/2014 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 3 septembre 2014 5ème Chambre  
En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié c/o M. B\_\_\_\_\_ . , à GENÈVE, représenté par Docteur C\_\_\_\_\_ recourant contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE intimé Vu la décision de refus de mesures médicales du 30 juin 2014 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève ; Vu le recours de A\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2003, représenté par son médecin, le Docteur C\_\_\_\_\_, médecin adjoint au secteur de neurologie pédiatrique des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG), concluant implicitement à l'annulation de cette décision et à l'octroi de mesures médicales ; Attendu que, par courrier recommandé du 14 juillet 2014, la chambre de céans a invité Monsieur B\_\_\_\_\_, père de A\_\_\_\_\_ et représentant légal de celui-ci, à lui faire parvenir une procuration en faveur du Dr C\_\_\_\_\_ dans un délai échéant au 25 juillet 2014, sous peine d'irrecevabilité du recours ; Qu'une telle procuration n'est pas parvenue à la chambre de céans ; Que, dans la mesure où l'assuré mineur n'est pas valablement représenté, son recours est irrecevable ; PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant 1. Déclare le recours irrecevable.![endif]>![if> 2. Renonce à percevoir un émolument de justice.![endif]>![if> 3. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.![endif]>![if> La greffière Diana ZIERI La présidente Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.